



Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Commune d'HERBIGNAC

Modification de droit commun n°2

Auto-évaluation

Juillet 2025



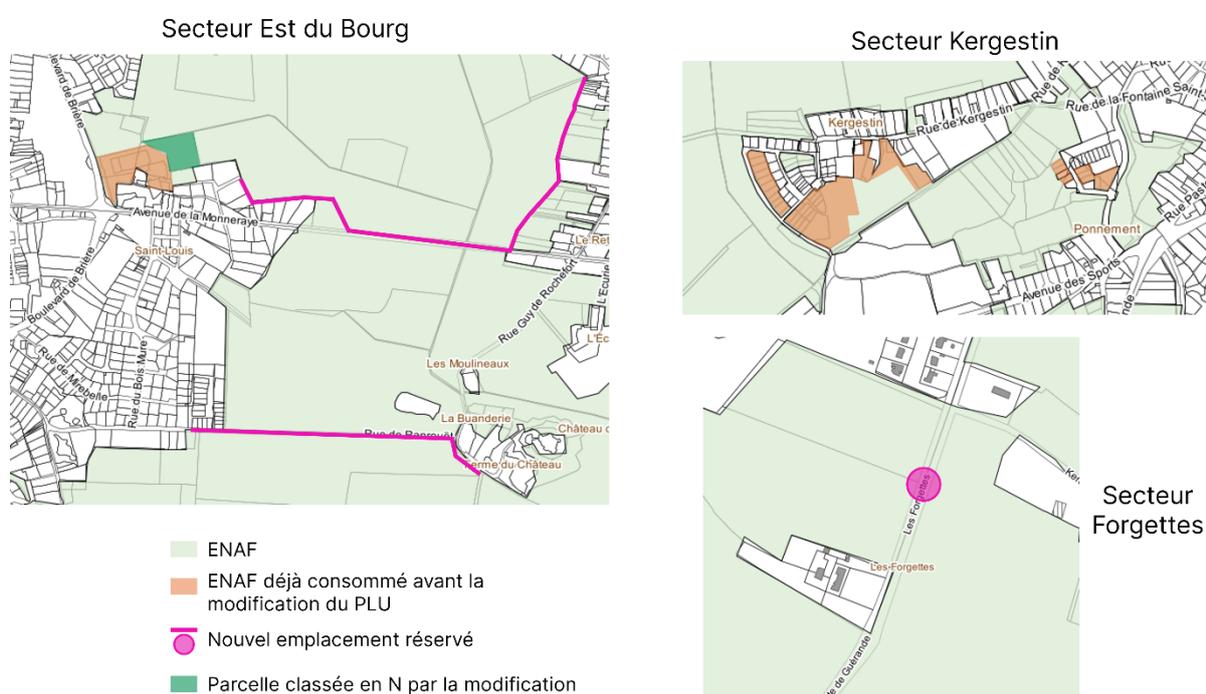
- L'emplacement réservé pour créer une piste cyclable entre le bourg et le château de Ranrouët s'appuie sur la rue de Ranrouët, route déjà artificialisée.

Ces projets futurs permettront de créer une alternative à la voiture pour se rendre à Sapilon et à Ranrouët.

La largeur des emplacements réservés est de 5 mètres, pour un linéaire de 1,2 km pour Sapilon et de 650 mètres pour Ranrouët, soit une consommation potentielle de 6000 m<sup>2</sup> pour Sapilon et 3300 m<sup>2</sup> pour Ranrouët. Il s'agit de maximum car l'emprise réellement des pistes cyclables sera plus faible, d'autant plus qu'elles s'appuieront sur des axes routiers déjà existants.

Concernant l'emplacement réservé pour le futur giratoire, celui-ci étant en grande partie sur l'emprise de la RD774, il pourrait impliquer une consommation maximale de 0,1 ha. De même que pour les pistes cyclables, l'emplacement réservé est plus large que le futur giratoire en lui-même.

Enfin, la modification du zonage de 1AUz à UBy sur le secteur de Kergestin ne faisant que prendre en compte le caractère urbanisé et donc consommé de la zone, elle n'entraîne pas de potentielle consommation future.

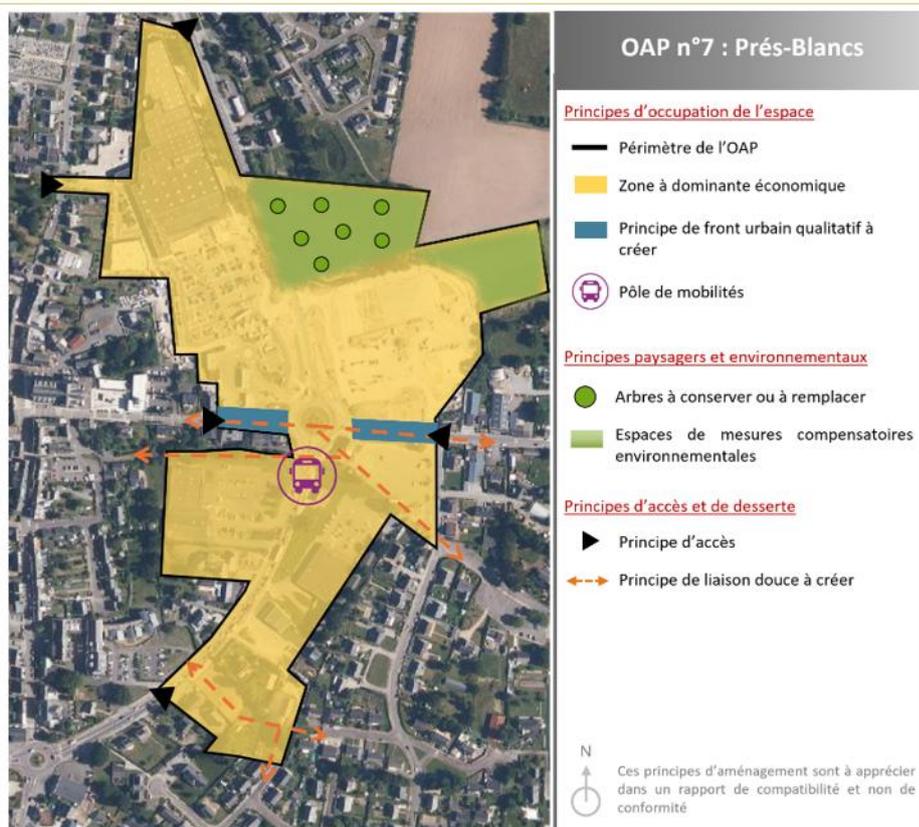


Sur la base de ces éléments, la modification n°2 permet de créer des emplacements réservés dont les projets qui en découleront pourraient entraîner une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers totale de moins d'un hectare. Par ailleurs, la consommation d'espace sera évaluée dans le cadre des bilans du PLU.

### III. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

La base de données de l'inventaire « zones humides » (réalisé en 2016) a été utilisée pour repérer les secteurs potentiellement situés dans un périmètre.

A noter qu'une zone humide non repérée à l'inventaire de 2016 se situe sur une parcelle située à l'Est de la zone des Prés-Blancs à Herbignac, actuellement classée en 1AUE (secteur à urbaniser à vocation économique). Ainsi, la modification du PLU reclasse la parcelle en zone naturelle N afin de préserver la zone humide. L'OAP Prés-Blancs est également modifiée pour identifier le secteur en « espace de mesures compensatoires environnementales » afin de permettre à terme l'amélioration du fonctionnement de cette zone humide.

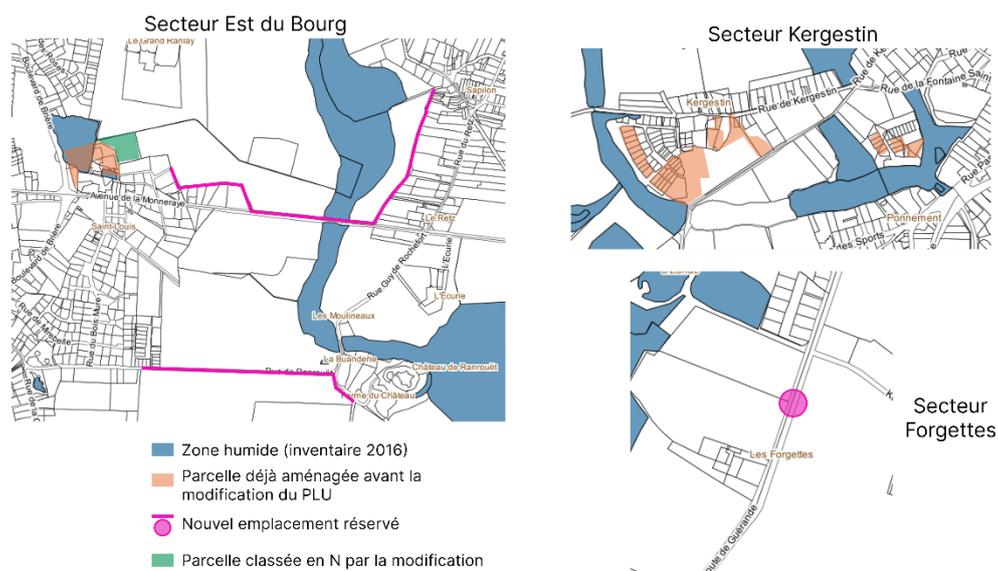


Commune d'Herbignac > Plan Local d'Urbanisme > Orientations d'Aménagement et de Programmation

34

Par ailleurs, l'emplacement réservé créé pour la piste cyclable entre le bourg et Sapilon traverse une zone humide, mais à l'endroit où celle-ci est coupée par la route départementale D33.

Les autres secteurs concernés par la modification ne sont pas situés sur des zones humides non plus.



Sur la base de ces éléments, la modification n°2 a un impact positif sur les zones humides sur le secteur Est des Prés-Blancs, avec le classement de plus de 5000 m<sup>2</sup> en zone N pour créer un espace de mesures compensatoires environnementales au sein de l'OAP, et un potentiel impact

limité pour les emplacements réservés créés pour permettre la création de deux pistes cyclables pour rejoindre Sapilon et le château de Ranrouët. Ces deux projets feront l'objet d'études d'impact spécifiques aux secteurs.

#### IV. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

Les secteurs concernés par la modification sont situés en-dehors du périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine.

La SEPIG (Service des Eaux de la Presqu'île Guérandaise), une filiale du groupe Saur, a en charge l'exploitation de la production et de la distribution de l'eau potable, les achats d'eau en gros et les relations avec les abonnés. L'alimentation en eau potable sur le territoire s'effectue par importation d'eau depuis l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (IAV-usine de production de Férel), la CARENE (Usine de Campbon ou IAV).

La commune de Herbignac présente sur son territoire le château d'eau de Brézanvé d'une capacité de 400 m<sup>3</sup>, seul ouvrage de stockage d'eau pour le secteur Nord ».

Au regard de ces éléments, la modification n°2 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables prévisibles sur l'eau potable.

#### V. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales et le ruissellement ?

Les secteurs centraux sont concernés par le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) effectif depuis le 20 juillet 2017.

Les règles sur la gestion des eaux pluviales ne sont pas modifiées dans le règlement écrit.

Les OAP créées et modifiées sont conformes aux attentes du SDGEP (gestion quantitative à 3L/s/ha), infiltration à la parcelle au maximum.

Par ailleurs, la nature des modifications et leurs emplacements (en majorité en secteurs déjà imperméabilisés) ne devraient pas générer de ruissellement supplémentaire, voire les futurs projets devraient contribuer à mieux gérer à la parcelle les eaux pluviales.

Sur la base de ces éléments, la modification n°2 seule n'est ainsi pas susceptible d'avoir un impact négatif sur la gestion des eaux pluviales et le ruissellement.

#### VI. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

Certaines modifications apportées impliquent un changement de nombre de logements :

- Secteur Prieuré, l'OAP actuelle demandait 6 logements, l'OAP modifiée fixe une fourchette de 25 à 35 logements
- Secteur îlot de la Monneraye, une OAP est créée avec une fourchette de 35 à 40 logements créés. Il s'agit d'un secteur de renouvellement urbain sur lequel une dizaine de logements sont actuellement existants
- Secteur Prés-Blancs, l'OAP est modifiée pour retirer l'objectif de 30 logements créés

Ainsi, le bilan de ces objectifs amène à créer une dizaine de logements supplémentaires par rapport au PLU actuel.

Les effluents collectés par les réseaux séparatifs du bourg de la commune d'Herbignac sont transférés par l'intermédiaire de postes de refoulement vers la station d'épuration située au sud du bourg. Cette station située en rive des marais de la Grande Brière (mise en service en juillet 2011) dispose d'une capacité de 6 700 Equivalents Habitants (EH). En 2011 à sa mise en service,

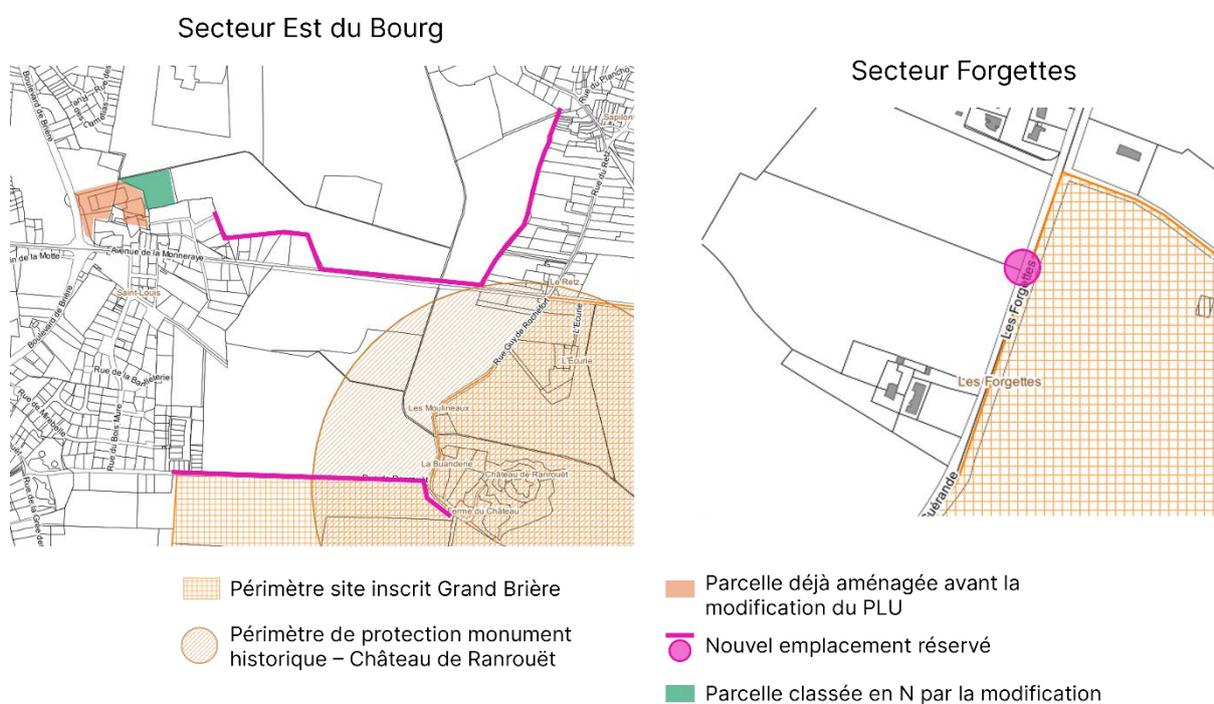
la charge hydraulique et organique moyenne représente environ 35% de la capacité nominale de cette station.

Au regard de ces éléments, la procédure de modification n°2 n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'assainissement, les modifications apportées sur les logements à créer étant mineures à l'échelle de la capacité de la station du bourg.

## VII. La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

L'emplacement réservé pour la future piste cyclable reliant le bourg à Ranrouët ainsi que celui pour le futur giratoire aux Forgettes se situent en limite du périmètre du site inscrit de Grande Brière.

De plus, l'emplacement réservé pour la future piste cyclable reliant le bourg à Ranrouët se situe en partie dans le périmètre de protection du château de Ranrouët. Le projet ayant pour objectif de valoriser le site et favoriser son accessibilité à vélo, il sera conçu en concertation avec l'ABF.



Ainsi, la procédure de modification n°2 n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles sur le paysage ou le patrimoine.

## VIII. La procédure concerne-t-elle des sols pollués et a-t-elle des incidences sur les déchets ?

Au-delà du fait que les modifications sur les OAP amènent à augmenter le nombre de potentiels futurs logements d'une dizaine, les autres modifications n'ont pas de lien avec la gestion des déchets.

Ainsi, la procédure de modification n°2 n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles notables sur les déchets.

## IX. La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

Les secteurs concernés par la modification n°2 sont concernés par :

- Un risque sismique modéré,
- Un risque de retrait-gonflement des argiles faible.

Aucun mouvement de terrain n'a été détecté sur la commune.

La procédure de modification n°2 n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles notables sur les risques et nuisances.

## X. La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie ou le climat ?

La commune d'Herbignac est concernée par le volet Climat du SRADDET des Pays de la Loire. Elle est également concernée par les orientations du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de CapAtlantique La Baule Guérande Agglo pour la période 2022-2028.

Un des objectifs de la modification était d'améliorer le PLU sur son adaptation au changement climatique. Ainsi :

- Les OAP créées et modifiées font la part belle à la conservation ou la création d'espaces verts
- Le règlement écrit est modifié sur les secteurs Prieuré et îlot de la Monneraye pour intégrer un coefficient de pleine terre de 5%
- Le secteur Est des Prés-Blancs est classé en N afin de garantir la préservation de la zone humide
- L'installation de projets solaires sont autorisés sur le site de la carrière
- Des emplacements réservés sont créés pour permettre l'émergence de deux pistes cyclables.

Par ailleurs, la qualité de l'air est estimée satisfaisante sur le territoire de la commune.

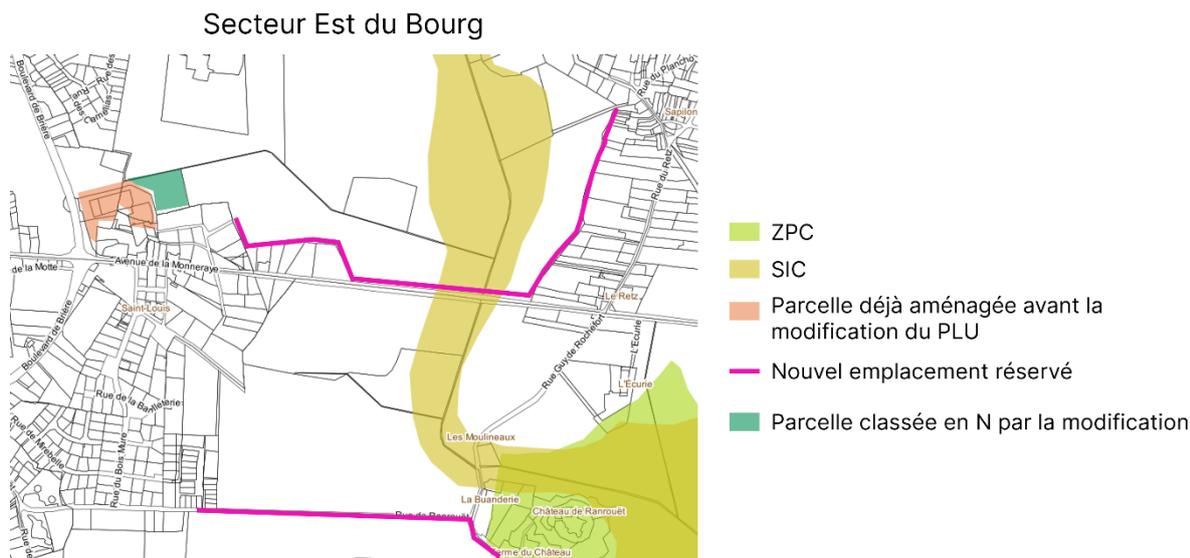
La procédure de modification n°2 pourrait donc avoir des incidences positives sur l'air, l'énergie et le climat

## XI. La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?

L'emplacement réservé créé pour la piste cyclable entre le bourg et Sapilon traverse le SIC « Grande Brière et Marais de Donges », mais à l'endroit où celle-ci est coupée par la route départementale D33.

L'emplacement réservé créé pour la piste cyclable entre le bourg et le château de Ranrouët se termine quant à lui au château, concerné par le ZPS « Grande Brière et Marais de Donges ».

La nature des travaux futurs n'est pas de nature à porter atteinte au site Natura 2000. Ceux-ci feront par ailleurs l'objet d'études préalables.



Pour rappel la ZSC n°FR5200623 « Grande Brière et marais de Donges » est un vaste ensemble de dépressions marécageuses et de marais alluvionnaires soumis par le passé à l'influence saumâtre de l'estuaire de la Loire. Le site présente également un intérêt paysager et culturel (du fait des modes particuliers de mise en valeur).

Considérant le caractère limité de l'adaptation apportée au PLU, la modification n°2 n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les sites Natura 2000. Par ailleurs, si des projets concrets venaient à émerger sur ces sites, ils seraient soumis à étude d'impact environnemental.

## XII. La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement une ZNIEFF ?

L'emplacement réservé créé pour la piste cyclable entre le bourg et Sapilon traverse la ZNIEFF de type I « Marais de Grande Brière » mais à l'endroit où celle-ci est coupée par la route départementale D33.

L'emplacement réservé créé pour la piste cyclable entre le bourg et le château de Ranrouët se termine quant à lui au château, concerné par la ZNIEFF de type II « Marais de Grande Brière, de Donges et du Brivet ».

La nature des travaux futurs n'est pas de nature à porter atteinte aux ZNIEFF. Ceux-ci feront par ailleurs l'objet d'études préalables.



### XIII. Conclusion

Sur la base des éléments présentés :

- Considérant l'absence d'incidences notables sur :
  - les milieux naturels et la biodiversité,
  - la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers,
  - les zones humides,
  - l'eau potable,
  - la gestion des eaux pluviales,
  - l'assainissement,
  - le paysage ou le patrimoine bâti,
  - les déchets,
  - les risques et nuisances,
  - l'air, l'énergie et le climat,
  - les zones Natura 2000 les plus proches du territoire,
  - les ZNIEFF,
- Considérant le fait que la majeure partie des modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme sont localisées dans les zones déjà urbanisées du centre-ville et alentours,

la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'Herbignac n'aura pas d'effets notables probables sur l'environnement et la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas requise.

Par ailleurs, le projet est compatible avec les orientations du SCoT CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo et du PADD du PLU d'Herbignac.